

Congo

IGF - Impôt Global Forfaitaire

Loi de finances pour 1996

Art.1.- Il est institué en République du Congo un impôt global dû par les personnes physiques soumises au régime forfaitaire d'imposition. Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt global forfaitaire (IGF).

Art.2.- Sont soumises à l'IGF, les personnes physiques dont le chiffre d'affaire n'atteint pas les limites du réel telles que définies par les articles 26 du CGI et 15 de la Loi n° 15/94 du 15 juillet 1994.

Art.3.- (*Loi de finances pour 2004*) L'IGF est un impôt synthétique qui englobe l'IRPP, catégorie BICA, la TVA, la taxe forfaitaire et la taxe d'apprentissage.

Art.4.- Sont exonérés de l'IGF, les personnes physiques soumises au régime du réel ou ayant opté pour ce régime, ainsi que les personnes morales.

Art.5.- (*Loi de finances pour 2004*) L'impôt global forfaitaire est calculé en fonction du chiffre d'affaires annuel.

Le taux de l'impôt global forfaitaire est fixé à 8 % du chiffres d'affaires déclaré ou révélé.

Le montant total de l'impôt est déterminé par l'application d'un coefficient multiplicateur égal à :

- 1,00 pour les contribuables non assujettis à la TVA ;
- 1,18 pour les contribuables totalement ou partiellement assujettis à la TVA.

Art.6.- Les modalités pratiques de répartition entre les différents impôts sont fixées par arrêté du Ministre des Finances et du Budget sur proposition du Directeur Général des Impôts.

Arrêté n°60 du 27 avril 1998 fixant les modalités de répartition de l'IGF

Art.1.- L'impôt Global Forfaitaire (IGF), qui a été institué par la Loi 5/96 du 21 Mars 1996 portant Loi de Finances pour 1996, est réparti selon les modalités définies par le présent arrêté sur les impôts et taxes suivants :

- patente ;
- IRPP, catégorie bénéfiques industriels et commerciaux ;
- TVA ;
- centimes additionnels sur la TVA ;
- taxe forfaitaire sur les salaires ;
- taxe d'apprentissage.

Art.2.- Le chiffre d'affaires annuel visé à l'article 5 de la loi instituant l'IGF est déterminé selon les règles applicables au régime du forfait, règles définies par l'article 27 du Code Général des Impôts.

Art.3.- Le montant de l'IGF est déterminé par application d'un taux de 8 % sur le chiffre d'affaires.

Pour les contribuables partiellement ou totalement assujettis à la TVA, le montant de l'impôt dû est majoré de 18 %.

Art.4.- A l'instar de la patente, l'IGF est exigible au plus tard le 31 mars de chaque année ou dans les quinze jours du début d'activités pour les nouveaux contribuables.

Art.5.- L'impôt Global Forfaitaire tel que déterminé à l'article 3 ci-dessus, est réparti de la manière suivante, après déduction de la patente liquidée selon les règles du Code Général des Impôts.

- IRPP, catégorie BIC : 40 %
- TVA : 45 %
- Centimes additionnels TVA : 2,25 %
- Taxe Forfaitaire sur les salaires : 10,25 %

- Taxe d'Apprentissage : 2,5 %

En cas de non assujettissement d'un contribuable à l'un des impôts ou taxes ci-dessus, l'impôt non exigible n'est pas mis en recouvrement.

Art.6.- Les sanctions applicables pour défaut de paiement ou non respect des obligations légales sont celles prévues par le Code Général des Impôts en matière de patente.

Art.7.- Les mesures édictées dans le présent arrêté sont d'application immédiate.